

## DECLARATION OF JUDGE GAJA

While I agree with the Court's Order on all points, I feel that some further explanation should be given for the decision not to remove this case from the List.

Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court states that a case should not be entered on the General List when the applicant State only relies on the possibility of *forum prorogatum* until the defendant State consents to the jurisdiction of the Court for the case. Should a case of this type nevertheless have been entered on the List, Article 38, paragraph 5, implies that it should be struck off. The same should apply when the applicant State relies on a jurisdictional basis that is manifestly inexistent. This has been done by the Court — rightly in my opinion — in the parallel Orders given in the cases *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Spain)* and *(Yugoslavia v. United States of America)*.

I come now to the situation in which the Applicant invokes a jurisdictional clause in a treaty, but has not shown that a reasonable connection exists between the dispute submitted to the Court and the treaty including the clause. This case seems to me analogous to the ones I have considered above only if no such connection could be established at subsequent stages of the proceedings. When on the contrary a reasonable connection may conceivably appear in the future, it would be too drastic a solution to remove the case from the List. The applicant State should therefore be given an opportunity to develop its position in a memorial — whether or not its arguments are meritorious.

As a matter of judicial policy, this way of proceeding seems preferable because it allows the Court to establish the truth of any allegation of a wrongful act as serious as genocide.

A starting point for this solution is that, as the majority of the Court held in the Judgment on the preliminary objections in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (I.C.J. Reports 1996, p. 616, para. 32)*, the Genocide Convention imposes on States parties to it the obligation not to commit genocide. It appears to me clear that were State organs involved in genocide, the State would grossly infringe its obligation to prevent genocide as set out in Article I of the Convention.

(Signed) Giorgio GAJA.

## DÉCLARATION DE M. GAJA

[Traduction]

Je souscris à l'ordonnance rendue par la Cour sous tous ses aspects, mais je crois devoir exposer un peu plus longuement les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas rayer la présente espèce du rôle.

En vertu de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, une affaire ne doit pas être inscrite au rôle général de la Cour quand l'Etat demandeur s'appuie exclusivement sur l'éventuelle application de la doctrine du *forum prorogatum* jusqu'à ce que l'Etat défendeur accepte la compétence de la Cour aux fins de l'affaire. Au cas où une affaire de ce type aurait néanmoins été inscrite au rôle, ce paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement impose implicitement de la rayer. Il doit en être de même quand l'Etat demandeur table sur une base de compétence qui est manifestement inexistante. C'est ce que la Cour a fait — justement à mon avis — dans les ordonnances qu'elle a rendues parallèlement dans les affaires de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)* et *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*.

J'en viens à présent à la situation dans laquelle le demandeur invoque une clause juridictionnelle figurant dans un traité, mais n'a pas prouvé qu'il existe un lien raisonnable entre le différend soumis à la Cour et le traité énonçant ladite clause. L'affaire ne me semble analogue à celles que j'évoque ci-dessus qu'au cas où il ne serait pas possible d'établir un tel lien aux stades ultérieurs de la procédure. Quand, au contraire, on peut imaginer qu'un tel lien raisonnable soit ultérieurement établi, rayer l'affaire du rôle serait une solution trop radicale. Il faudrait par conséquent donner à l'Etat demandeur l'occasion de développer sa position dans un mémoire — que ses arguments soient ou non valables.

Dans l'intérêt même de la justice, cette façon de procéder paraît préférable parce qu'elle permet à la Cour d'établir la vérité quand les allégations portent sur un acte illicite aussi grave que le génocide.

En l'occurrence, le point de départ de la solution est que, comme la majorité des membres de la Cour l'ont estimé en statuant sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (C.I.J. Recueil 1996, p. 616, par. 32)*, la convention sur le génocide impose aux Etats qui y sont parties l'obligation de ne pas commettre de génocide. Il me paraît clair qu'au cas où des organismes publics participeraient à un génocide, l'Etat serait coupable d'un manquement flagrant à l'obligation qui lui incombe de prévenir le génocide, comme il est prescrit à l'article premier de la convention.

(Signé) Giorgio GAJA.